



Québec, le 11 août 2025



Objet : Demande d'accès du 25 juillet 2025
N/D : 2576432SST

La présente donne suite à votre demande du 25 juillet dernier, visant à obtenir les documents suivants :

- L'ensemble des constats d'infractions émis par la CNESST envers le sous-ministériat des services correctionnels ou envers un établissement de détention sous sa juridiction, pour la période allant du 1er janvier 2020 au 8 juillet 2025.
- L'ensemble des rapports de la CNESST découlant de ces constats d'infractions, couvrant la même période et visant le même sous-ministériat ou les établissements concernés.

Vous trouverez ci-joint, copie de l'information publique concernant l'unique constat d'infraction émis par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux services correctionnels ou aux établissements de détention pendant la période mentionnée dans votre demande.

Vous trouverez également ci-joint, copies des rapports d'intervention en lien avec la situation visée par le constat d'infraction. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. (ci-après *Loi sur l'accès*) et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient. De plus, suivant l'application de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*, certains renseignements sont caviardés, puisque leur divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.08.12 08:30:52 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste 
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

Constat no: 3027781001289840

DÉFENDEUR_____

Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, 8 étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S8B6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2024-12-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er décembre 2024, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 400, rue Auber, Sorel-Tracy (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux auprès de personne incarcérée, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Richelieu
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-07-18
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 9:30	DPI4394678	6 décembre 2024	RAP1493195

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : [REDACTED] Détention Sorel-2 400, rue Auber Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M C [REDACTED] le [REDACTED].

Personnes rencontrées

Mme D [REDACTED]

Mme E [REDACTED] Ministère de la Sécurité Publique

Mme F [REDACTED] Ministère de la Sécurité Publique

M. G [REDACTED]

M. H [REDACTED]

I [REDACTED]

M J [REDACTED]

Mme K [REDACTED] SAPCSQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	6 décembre 2024	RAP1493195

M. L SAPCSQ

Description des observations et des informations recueillies

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées. En raison du cours délai octroyé pour apporter les correctifs à certaines dérogations, celles-ci sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un rapport complémentaire détaillé suivra. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A

Inspectrice

Service prévention-inspection Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél :

Courriel:

B

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	6 décembre 2024	RAP1493195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation travail à [REDACTED] ASC L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail en ce que suite à l'agression survenue le [REDACTED], l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents de services correctionnels quant à l'obligation de travailler à deux dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2024-12-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Supervision de la méthode de travail à [REDACTED] ASC L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il ne supervise pas l'application de la méthode obligeant les agents de services correctionnel de travailler à deux dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2024-12-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 9:45	DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : [REDACTED] Détention Sorel-2 400, rue Auber Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. C [REDACTED] le [REDACTED]

Personnes rencontrées

Mme D [REDACTED]

Mme E [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique

Mme F [REDACTED], Ministère de la Sécurité Publique

M. G [REDACTED]

M. H [REDACTED]

M. I [REDACTED]

M J [REDACTED]

Mme K [REDACTED] SAPCSQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

M. L SAPCSQ

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement de détention pour hommes qui emploie environ 300 travailleurs syndiqués dont la majorité est des agents de services correctionnels (ASC). L'établissement est classé dans le secteur d'activité économique (11) – *Administration publique*. Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un comité SST local se réunit tous les trois mois;
- Un comité SST auquel participent les conseillers SST du Ministère de la Sécurité publique se réunit périodiquement;
- Des représentants santé et sécurité sont nommés parmi les travailleurs;
- Un processus d'enquête et analyse d'accident paritaire est établi et appliqué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer que l'employeur mette en place les mesures correctives pour prévenir la répétition de l'événement. Nous recueillons des informations générales sur le lieu de travail et nous collectons des informations spécifiques à l'accident. Nous effectuons une visite d'un secteur dont l'aménagement des lieux est semblable au secteur où est survenu l'accident.

Les parties nous informent que l'événement a été filmé par les caméras de surveillance de l'établissement. Cependant, nous ne visionnons pas l'extrait vidéo de l'événement. Dans le cadre de leur enquête paritaire, les parties ont visionné l'extrait vidéo. Lors de la rencontre, nous lisons le témoignage d'une agente ayant été témoin de l'événement.

Nous demandons à l'employeur de nous transmettre les documents suivants :

- Le témoignage d'une agente témoin de l'événement que nous avons lu lors de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

rencontre.

- Le rapport d'enquête et analyse de l'événement lorsqu'il sera finalisé.
- Les procédures de travail indiquant les actions à prioriser et les bonnes pratiques à suivre lorsqu'un code d'urgence est lancé.

Au moment d'écrire ce rapport, nous avons reçu seulement le rapport préliminaire d'enquête et analyse de l'événement.

Description des observations et des informations recueillies

Les parties sont informées que certains éléments de nature sensible ne sont pas détaillés dans ce rapport.

Description de l'accident et chronologie

Le jour de l'événement, selon les règles établies, le [REDACTED] doit être sécurisé pour 15h00. C'est-à-dire que toutes les personnes incarcérées (PI) doivent être en cellule barrée et les agents doivent avoir fait une ronde de sécurité. Plusieurs agents terminent leur quart de travail à 15h00.

L'événement survient vers 14h48 dans le [REDACTED] de l'établissement. M. [REDACTED] C [REDACTED], est [REDACTED]. Les PI sont en cellule sauf la personne incarcérée ayant agressée l'agent, ci-après appelée PI «X». Cette dernière est en communication téléphonique.

Environ 20 minutes avant la sécurisation du [REDACTED] un code d'urgence est lancé en lien avec une intrusion par drone dans un autre secteur de l'établissement. Ce code d'urgence nécessite l'intervention de [REDACTED] agents dont quelques agents affectés au [REDACTED].

Afin d'aider M. [REDACTED] C [REDACTED] à fermer le secteur pour 15h00, une agente prend place à [REDACTED].

Via l'interphone, l'agente [REDACTED] demande à la PI «X » d'interrompre sa communication téléphonique et de retourner en cellule. La PI «X » poursuit sa communication téléphonique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Via l'interphone, elle demande une deuxième fois à la PI «X » d'interrompre sa communication téléphonique et de retourner en cellule.

La PI «X » met fin à la communication téléphonique en raccrochant le combiné et se lève. Les parties nous mentionnent qu'à ce moment, la PI «X » démontre des gestes de frustration.

L'agente [REDACTED] ouvre la porte du [REDACTED] et M. C [REDACTED] entre seul dans le secteur et intervient auprès de la PI «X ».

La PI «X » s'approche d'un pas décidé vers l'agent et se positionne près de lui. L'agent et la PI «X » discutent ensemble. L'agente [REDACTED] observe et écoute la situation à travers la vitre de la guérite. En fonction de ses observations, elle augmente son niveau de vigilance et se prépare à supporter son collègue.

Selon le rapport d'enquête, la PI «X » répète à plusieurs reprises qu'elle veut parler à son avocat puisque c'est dans ses droits. L'agent demande à plusieurs reprises à la PI «X » de retourner dans sa cellule.

La PI «X » ne retourne pas en cellule. Selon les parties, la PI «X » se présente à l'agent avec une posture menaçante, en s'approchant de lui et en le fixant du regard avec les poings serrés.

La PI «X » agresse l'agent en le frappant au visage avec ses poings. L'agent tente de se défendre. Il tombe au sol inconscient et la PI «X » continue de le frapper avec ses poings.

Voyant son collègue se faire agresser, l'agente [REDACTED] lance un code d'urgence indiquant une agression sur un agent.

Avant l'arrivée de l'équipe d'intervention, la PI «X » retourne par elle-même à sa cellule.

L'équipe répondant à ce code d'urgence intervient en 45 secondes. Les premiers soins sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

donnés et l'agent est transporté à l'hôpital [REDACTED]

Autres informations sur l'accidentPersonne incarcérée (PI «X »)

La PI «X » est incarcérée à l'établissement de Détention de Sorel depuis le [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Juste avant l'agression, la PI «X » refuse d'entrer dans sa cellule lorsque l'agente [REDACTED] lui demande à deux reprises. Elle s'oppose aussi aux demandes de l'agent qui se trouve seul avec elle et refuse de retourner dans sa cellule. Elle adopte une posture menaçante en étant très proche de l'agent, le fixe du regard et a les poings serrés.

Travailleur

M. [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

[REDACTED]

En plus de sa formation générale, il a suivi le programme d'intégration en emploi d'une durée de 9 semaines dont une partie est réalisée au Centre de formation et de perfectionnement correctionnel (CFPC) et l'autre partie à l'établissement de Détention de Sorel. Cette formation aborde entre autres la gestion de secteurs, les techniques d'intervention physiques, les risques et les méthodes de travail spécifiques à l'établissement de Détention de Sorel. Le travailleur est supervisé et évalué au cours de cette formation.

[REDACTED]

Aménagement des lieux et organisation du travail

Les secteurs de vie [REDACTED] comptent plusieurs cellules et chaque secteur possède une guérite.

[REDACTED]

La guérite est un espace sécurisé et vitré où on retrouve entre autres un poste informatique, des écrans permettant la surveillance et un interphone pour communiquer avec les PI dans le secteur. L'agent guérite voit seulement sont secteur.

Les parties mentionnent que selon les règles établies, un agent doit toujours être présent dans la guérite du secteur tant que la ronde de sécurité n'a pas été effectuée par [REDACTED] agents pour s'assurer que les PI sont dans leurs cellules et que celles-ci sont barrées (secteur sécurisé).

Les agents du [REDACTED] sont [REDACTED]. [REDACTED] Selon les informations transmises par les parties, ces agents collaborent et changent de position selon les situations.

Les parties affirment que les méthodes de travail enseignées impliquent d'être toujours à [REDACTED] agents lorsqu'ils sont dans un secteur non sécurisé pour assurer leur sécurité.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident et celles à venir

- [REDACTED]
- Après l'événement, la direction et les chefs d'unité ont rencontré l'ensemble des employés sur place au moment de l'accident pour revenir sur l'événement et leur offrir du soutien.
- Les autres employés de l'établissement ont aussi été rencontrés pour parler de l'événement.
- Des membres de l'équipe d'aide aux personnes (PAP) ont rencontré les agents rapidement et d'autres ressources de l'équipe d'aide ont été déployées dans les jours suivants pour offrir les premiers soins psychologiques à ceux qui en avaient besoin.
- Une psychologue a été mandatée sur les lieux pour offrir un soutien psychologique.
- Un Programme d'aide aux personnes (PAP) est offert autant aux travailleurs qu'au personnel cadre.

Le 3 décembre, une enquête et analyse de l'accident paritaire est débutée. Au moment de notre intervention, elle n'est pas complétée et les causes de l'accident et les mesures correctives n'ont pas toutes été identifiées.

Dans les jours suivants, nous recevons un rapport d'enquête et analyse préliminaire. Dans ce rapport préliminaire, les parties identifient les recommandations suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹ Ces recommandations demandent l'approbation d'une hiérarchie supérieure à celle de la directrice de l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Travail à [REDACTED] agents

La sécurité des agents repose entre autres sur l'application d'une méthode de travail à [REDACTED] lors de la surveillance et lors des rondes de sécurité. La partie syndicale mentionne que cette méthode de travail est expliquée lors de la formation des agents mais que certains agents évaluent le risque d'agression en se basant sur des facteurs tels que le contexte, la connaissance de la PI, leur expérience, le secteur où ils se situent, etc. Les méthodes de travail ne sont pas appliquées telles que prescrites.

La partie syndicale affirme qu'il est fréquent que des agents soient seuls dans un secteur non sécurisé. Cette situation n'est pas isolée et s'inscrit dans un contexte de surpopulation dans l'établissement et d'un manque de main d'œuvre entraînant une augmentation de la tâche des agents. Les agents conviennent de travailler seuls par volonté d'aider les collègues ou pour travailler plus rapidement afin d'éviter le temps supplémentaire obligatoire ou la prolongation du quart de travail.

Le non-respect de la méthode de travail à [REDACTED] expose les agents à un risque d'agression de la part des PI. Tel qu'indiqué précédemment, au moment de l'agression, l'agent est seul dans le secteur non sécurisé. De plus, l'employeur mentionne que le lendemain de l'accident, un agent a été vu seul dans un secteur non sécurisé et l'employeur a dû lui rappeler de toujours travailler à [REDACTED].

Nous constatons que les agents sont encore exposés à un risque d'agression provenant des PI puisque l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents quant à l'obligation de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé alors qu'il est connu que d'autres agents prennent cette initiative au détriment de leur sécurité. L'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour rappeler

² Ces recommandations demandent l'approbation d'une hiérarchie supérieure à celle de la directrice de l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

aux agents l'obligation de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé et instaurer une supervision efficace pour s'assurer que cette méthode est appliquée. **Deux dérogations sont émises à cet effet.** En raison du court délai de correction, les dérogations sont émises dans l'avis de correction du rapport RAP1493195.

Code d'urgence

Le Manuel des mesures d'urgence dicte les méthodes à appliquer lorsqu'un code d'urgence est lancé et les agents en sont informés lors de leur formation d'intégration en emploi.

Les parties affirment que l'intervention sur un code d'urgence nécessite le déplacement de plusieurs agents vers la situation d'urgence. Les autres doivent donc augmenter leur vigilance et appliquer les bonnes pratiques pour réduire les risques que surviennent plusieurs situations au même moment et prévenir les agressions envers le personnel. Les parties nomment certaines pratiques sécuritaires à adopter telles que l'arrêt de toute autre circulation, la présence d'un agent dans la guérite lorsque le secteur n'est pas sécurisé, la manière d'ouvrir les portes menant vers les secteurs, etc.

Les travailleurs affirment que lorsque plusieurs situations d'urgence surviennent au même moment, les actions à prioriser ne sont pas toujours claires pour les agents. Ils adaptent parfois leurs méthodes de travail en fonction de différentes raisons (lieu où survient la situation d'urgence, connaissance des PI, fin de quart, éviter ou cesser l'imposition du temps supplémentaire, etc.) ce qui les expose à un risque d'agression.

L'agression est survenue alors qu'un code d'urgence était en cours. Plusieurs agents se sont dirigés pour intervenir sur la situation d'urgence dont des agents affectés au [REDACTED]. Une autre agente affectée à un autre secteur a rejoint M. [REDACTED] pour l'aider à sécuriser son secteur qui devait être fermé pour 15h00.

Certaines pratiques sécuritaires n'ont pas été appliquées par les agents lors de l'événement bien qu'elles soient enseignées lors d'une formation d'intégration à l'emploi. Nous considérons que les actions à prioriser lorsqu'un ou plusieurs codes d'urgence sont lancés ne sont pas toujours claires pour les agents. Les bonnes pratiques à adopter ne leur sont pas rappelées en cours d'emploi afin qu'ils puissent les intégrer dans leur travail et l'employeur ne s'assure pas qu'elles sont appliquées afin de prévenir les agressions. **Une dérogation est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Information sur les risques d'agression provenant d'une PI

De l'information sur les risques d'agression est transmise aux agents dès leur formation d'intégration en emploi. Ils apprennent entre autres à identifier les signes précurseurs à une agression ainsi que les techniques d'intervention physiques. L'employeur précise qu'une formation de rappel des techniques d'intervention physique est instaurée depuis un mois et qu'un registre de formation permettra de s'assurer que toutes les agents suivront la formation de rappel.

Un journal numérique permet d'inscrire les comportements problématiques des PI ainsi que toute autre situation jugée nécessaire à transmettre aux autres agents. L'employeur mentionne que les agents doivent en prendre connaissance au début de leur quart de travail et ils en sont informés lors de leur formation d'intégration en emploi.

Dans les jours suivants notre rencontre, l'employeur nous confirme que l'historique des manquements disciplinaires de la PI X était inscrit au journal de bord. Toutefois, il ne peut confirmer si les [REDACTED] agents avaient pris connaissance du journal de bord, car il n'existe pas de moyen visant à s'assurer qu'ils en prennent connaissance lorsqu'ils sont assignés dans un secteur.

La partie syndicale affirme que les informations à consigner au journal de bord varient d'un agent à l'autre et que le journal n'est pas consulté par tous.

Malgré l'historique des comportements de violence et d'opposition [REDACTED] survenus dans les jours précédents l'événement et malgré les signes précurseurs à la violence que démontrait la PI «X» dans les minutes avant l'agression, les [REDACTED] agents n'ont pas adapté leurs interventions au risque d'agression que représentait la PI«X».

Nous rappelons qu'il est important de connaître l'information permettant d'identifier les signes précurseurs à une situation de violence et d'appliquer une approche préventive pour réduire les risques d'agression des PI envers les travailleurs.

Nous constatons que l'employeur ne s'assure pas que les agents sont informés de l'historique des comportements des PI, des signes précurseurs d'agression et de leur état psychologique avant d'intervenir auprès d'eux. En n'ayant pas toute l'information sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent quand ils interviennent auprès des PI, les agents ne peuvent pas augmenter leur vigilance et adapter leurs interventions pour prévenir les agressions envers eux

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

ou envers les autres. **Une dérogation est émise à cet effet.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A

Inspectrice
Service prévention-inspection- Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: [redacted]

B

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation travail à [REDACTED] ASC L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail en ce que suite à l'agression survenue le [REDACTED], l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents de services correctionnels quant à l'obligation de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	2024-12-06	-
2	LSST / 51, al. 1(9) Supervision de la méthode de travail à deux ASC L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il ne supervise pas l'application de la méthode obligeant les agents de services correctionnel de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	2024-12-06	-
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation code d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les actions à prioriser et les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code est lancé ne sont pas rappelées aux agents de services correctionnels afin qu'ils puissent les intégrer et les appliquer. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2025-01-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Information sur les risques d'agression d'une personne incarcérée (PI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les agents de services correctionnels ne sont pas informés adéquatement sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent avant d'intervenir auprès des PI afin qu'ils puissent adapter leurs interventions. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2025-01-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2024 à 9:00 Sans visite	DPI4394678	20 décembre 2024	RAP1495035

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7^e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : [REDACTED] Détention Sorel-2 400, rue Auber Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs apportés suite aux dérogations émises concernant le rappel de l'obligation de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé et la supervision de la mise en application de cette méthode de travail par les agents de services correctionnels (voir le rapport RAP1493195).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique

Mme E [REDACTED], Ministère de la Sécurité publique

M F [REDACTED]

Mme G [REDACTED] SAPCSQ

M. H [REDACTED] SAPCSQ

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	20 décembre 2024	RAP1495035

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur. L'intervention se déroule virtuellement par Teams.

Le 16 décembre, l'employeur nous transmet un plan d'action décrivant entre autres les mesures visant à rappeler aux agents la méthode de travail à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé et en superviser la mise en application. Il nous transmet aussi des documents faisant état des correctifs apportés.

Description des observations et informations recueillies

Travail à [REDACTED] agents

L'employeur mentionne que dans les derniers jours, des rencontres paritaires (membre de la direction et représentant syndical) ont été effectuées avec les agents présents pour leur rappeler l'obligation de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé, de compléter le journal de bord numérique et d'échanger sur les risques qui y sont associés.

Les tournées d'information se poursuivent et l'employeur estime que tous les agents actifs seront rencontrés d'ici la fin de la semaine. Un registre des agents rencontrés et de ceux à venir nous est transmis. Ce dernier révèle que plus de la majorité des agents actifs ont été rencontrés. L'employeur mentionne que le rappel sur cette pratique sécuritaire à appliquer sera intégré au processus d'accueil lors du retour au travail d'un agent.

Compte tenu des informations recueillies, **la dérogation #1 est considérée corrigée.**

Supervision de la méthode de travail à [REDACTED] agents

Mme [REDACTED] C a demandé aux chefs d'unité d'être présents au moins une fois par quart de travail lors des rondes de sécurité effectuées par les agents. Ils doivent s'assurer que les rondes de sécurité sont réalisées conformément aux consignes de sécurité, en veillant notamment à ce qu'au moins [REDACTED] agents planchers soient présents. Les chefs d'unité inscrivent l'heure à laquelle ils effectuent cette tournée de vérification dans leur rapport de quart de travail qu'ils transmettent à la direction.

Compte tenu des informations recueillies, **la dérogation #2 est considérée corrigée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	20 décembre 2024	RAP1495035

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai pour les autres dérogations émises dans le présent dossier d'intervention.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Montérégie Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Tél : 450-771-3900

Courriel:

B

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710 rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	20 décembre 2024	RAP1495035

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation travail à [REDACTED] ASC L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail en ce que suite à l'agression survenue le 1ier décembre, l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents de services correctionnels quant à l'obligation de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Supervision de la méthode de travail à [REDACTED] ASC L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il ne supervise pas l'application de la méthode obligeant les agents de services correctionnel de travailler à [REDACTED] dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2025 à 9:30	DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : [REDACTED] Détention Sorel-2 400, rue Auber Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place et les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1494457).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED], ministère de la Sécurité publique

Mme E [REDACTED] ministère de la Sécurité publique

M. J F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

M. H [REDACTED]

Mme I [REDACTED]

M. J [REDACTED] SAPCSQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

Déroulement de l'intervention

Avant la rencontre, l'employeur nous a transmis les documents suivants :

- Le témoignage d'une agente témoin de l'événement;
- Le rapport d'enquête et d'analyse paritaire de l'événement;
- Une section du *Manuel des mesures d'urgence* spécifique aux codes d'urgence;
- Un rapport de service permettant aux agents de consigner la vérification de certains éléments de sécurité.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur.

Le 24 janvier, à la demande de l'employeur, nous clarifions nos attentes concernant l'élaboration du plan d'action découlant de l'enquête et analyse de l'événement.

Le 27 janvier, l'employeur nous transmet un plan d'action décrivant des mesures mises en place et à venir pour contrôler les risques d'agression envers les agents de services correctionnels de la détention de Sorel.

Description des observations et des informations recueillies

Travail à [] agents

Mme C [] indique avoir rappelé aux chefs d'unité l'importance de superviser l'application des méthodes de travail sécuritaires, plus spécifiquement concernant le travail à [] dans un secteur non sécurisé. Cette vérification est toujours consignée par les chefs d'unité dans le rapport de fin de quart qui lui est transmis.

Information sur les bonnes pratiques lorsqu'un code d'urgence est lancé

Le comité paritaire des mesures d'urgence a mis à jour la section du *Manuel des mesures d'urgence* portant sur les codes d'urgence. Les bonnes pratiques à appliquer lorsqu'un code est lancé y sont détaillées et certaines ont été clarifiées. Les rencontres d'information à cet effet

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

sont en cours auprès du personnel.

Lorsqu'un nouvel agent est intégré ou lorsqu'un agent effectue un prêt de service dans l'établissement, il reçoit une formation spécifique sur l'application des mesures d'urgence et sur le fonctionnement des guérites dans la détention de Sorel. Nous rappelons que ces agents doivent également recevoir l'information mise à jour et clarifiée afin qu'ils puissent l'intégrer dans leur travail.

Ainsi, la formation sur les bonnes pratiques à appliquer lorsqu'un code d'urgence est lancé se poursuit. **La dérogation #3 est considérée en cours.**

Information sur les risques d'agression provenant d'une personnes incarcérée

L'employeur a rappelé aux agents et aux chefs d'unité l'obligation d'alimenter le journal de bord et d'en prendre connaissance au début de leur quart de travail.

Une affiche a été ajoutée dans les guérites rappelant les éléments à y inscrire, dont *tout événement particulier*. Le type d'événement particulier à y inscrire est laissé à la discrétion des agents.

Lors de notre précédente rencontre, la partie syndicale affirmait que les informations à consigner au journal de bord varient d'un agent à l'autre.

L'employeur doit s'assurer que les agents sont informés des risques d'agression auxquels ils s'exposent dès le début de leur quart de travail. Ainsi, il doit préciser et clarifier les éléments à inscrire au journal de bord afin que les agents soient informés des signes précurseurs d'une agression (comportements ou événements anormaux, indices d'un état psychologique instable pouvant mener à une agression, etc.) pour augmenter leur vigilance et adapter leurs interventions pour prévenir les agressions. **La dérogation #4 est considérée en cours.**

Un nouveau rapport de service journalier a été instauré. Il permet aux agents de consigner l'information sur la disponibilité et l'état des équipements de sécurité fournis dans la guérite et de signifier qu'ils ont alimenté et pris connaissance du journal de bord. Ce rapport est transmis aux chefs d'unité pour validation.

L'employeur affirme que la formation abrégée rappelant les techniques d'intervention physique se poursuit et un registre de formation permet de s'assurer que tous les agents la suivront. Une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

formation de rappel de 2 heures sera également offerte aux agents sur les risques d'agression, l'identification des signes précurseurs et sur les bonnes pratiques à adopter pour prévenir une agression.

Plan d'action des mesures correctives

L'enquête et analyse paritaire réalisée à la suite de l'agression survenue le [REDACTED] a permis d'identifier des éléments ayant contribué à l'agression notamment, des lacunes dans l'application de certaines méthodes de travail sécuritaires.

Des recommandations visant à corriger les lacunes identifiées pour prévenir et contrôler les risques qu'une telle agression se reproduise en découlent. L'employeur explique que certaines recommandations visent spécifiquement l'établissement de détention de Sorel (local) et d'autres concernent l'ensemble des établissements de détention sous la responsabilité de l'employeur (provincial). Voici les recommandations qui nous sont présentées :



L'employeur nous informe qu'il a élaboré un plan d'action détaillant la mise en place des mesures correctives à l'établissement de détention de Sorel dont la majorité des correctifs sont déjà appliqués. Il s'engage à nous le soumettre quelques jours après l'intervention.

Nous rappelons que la Loi sur la santé et la sécurité du travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Les agents de service correctionnel exercent une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

profession à risque d'agression, tant physique que psychologique. L'application rigoureuse des méthodes de travail sécuritaires est essentielle pour réduire ce risque. De la formation des agents et des moyens de supervision visant l'application de méthodes de travail spécifiques à l'événement ont déjà été mises en œuvre pour favoriser leur application.

Afin de prévenir les risques qu'une telle agression se reproduise, les parties recommandent notamment de *former les chefs d'unité sur les bonnes pratiques de gestion et d'améliorer l'encadrement et le support qu'ils offrent à leur équipe*.

L'information aux chefs d'unité quant aux bonnes pratiques de gestion en santé et sécurité ainsi que l'amélioration de l'encadrement et du support offerts sont des moyens favorisant l'application des méthodes de travail sécuritaires. Bien que des mesures soient mises en place, des lacunes dans l'application des méthodes sécuritaires ont été identifiées. Ainsi, des moyens devraient être mis en place pour renforcer l'encadrement des agents et favoriser une meilleure application de l'ensemble des méthodes de travail sécuritaires.

Le 27 janvier, l'employeur nous transmet un plan d'action décrivant des mesures mises en place et à venir afin de prévenir et contrôler les risques d'agression envers les agents de services correctionnels de l'établissement de détention de Sorel. **Un suivi est prévu pour constater la mise en place des mesures prévues par l'employeur.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A

Inspectrice
Service prévention-inspection- Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: [redacted]

B

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	31 janvier 2025	RAP1498099

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation code d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les actions à prioriser et les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code est lancé ne sont pas rappelées aux agents de services correctionnels afin qu'ils puissent les intégrer et les appliquer. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	2025-02-24	En cours
4	LSST / 51, al. 1(9) Information sur les risques d'agression d'une personne incarcérée (PI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les agents de services correctionnels ne sont pas informés adéquatement sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent avant d'intervenir auprès des PI afin qu'ils puissent adapter leurs interventions. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	2025-02-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2025 à 9:30	DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ministère de la Sécurité publique 7e étage 2525, boul. Laurier Tour des Laurentides Québec (Québec) G1V 2L2 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST	Numéro : [REDACTED] Détention Sorel-2 400, rue Auber Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place et les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1498099).

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED] ministère de la Sécurité publique

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

Mme G [REDACTED]

M. H [REDACTED] SAPCSQ

Mme I [REDACTED] SAPCSQ

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Bonnes pratiques lorsqu'un code d'urgence est lancé

Les rencontres d'information concernant les bonnes pratiques à appliquer lorsqu'un code d'urgence est lancé se sont poursuivies. L'employeur indique que plus de 82% des agents ont été rencontrés à ce sujet. Un registre de formation est tenu à jour afin de s'assurer que tous les agents auront été informés d'ici les prochains jours.

De plus, l'employeur indique que les nouveaux agents et ceux qui effectuent un prêt de service dans l'établissement seront également informés des bonnes pratiques à appliquer.

Une note rappelant les bonnes pratiques a été transmise à tous les agents et a été affichée dans toutes les guérites. Les chefs d'unité s'assurent que tous les agents en ont pris connaissance.

Ainsi, des mesures sont mises en place pour informer les agents des bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code d'urgence est lancé. **La dérogation #3 est considérée corrigée.**

Information sur les risques d'agression provenant d'une personne incarcérée

L'employeur mentionne que les éléments à consigner au journal de bord ont été précisés en s'appuyant sur la formation portant sur les signes précurseurs à une agression. Les agents ont été informés des précisions concernant les éléments à consigner au journal de bord et ces éléments sont affichés dans les guérites.

Les chefs d'unité s'assurent, par le rapport de service journalier, que le journal de bord est alimenté et consulté par les agents.

La formation de rappel sur les risques d'agression, les signes précurseurs et les bonnes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

pratiques d'intervention est débutée Elle sera offerte aux agents, aux chefs d'unité et aux gestionnaires d'ici le 31 mars 2025.

Ainsi, des mesures sont mises en place pour permettre aux agents d'identifier les risques d'agression auxquels ils s'exposent et d'adapter leurs interventions pour prévenir les agressions. **La dérogation #4 est considérée corrigée.**

Plan d'action des mesures correctives

Un plan d'action a été élaboré et décrit des mesures mises en place et à venir pour prévenir et contrôler les risques d'agression envers les agents de services correctionnels de l'établissement de détention de Sorel. La majorité des mesures correctives ont été traitées dans le présent dossier d'intervention et sont réalisées.

En avril, les chefs d'unité et les gestionnaires suivront une formation sur le rôle du gestionnaire en santé et sécurité du travail. Mme **D** explique que cette formation abordera :

- La législation en santé et sécurité du travail (SST)
- Les rôles et responsabilités en SST des gestionnaires et chefs d'unité
- Les bonnes pratiques de gestion
- La diligence raisonnable
- L'accompagnement offert aux gestionnaires par le service du développement organisationnel.

Cette formation sera offerte par une conseillère en développement organisationnel et une conseillère en santé et sécurité du ministère de la Sécurité publique.

Organisation du travail dans d'autres secteurs de l'établissement

Avant notre rencontre, nous avons été informées que l'organisation du travail pourrait représenter un risque d'agression pour les agents dans des secteurs qui ne sont pas des secteurs d'hébergement. Nous rappelons aux parties qu'ils doivent identifier et analyser le risque d'agression pouvant être présent dans ces secteurs et mettre en place des mesures pour prévenir qu'une agression se reproduise.

L'employeur mentionne qu'il a été informé de la situation et qu'une rencontre visant à traiter cette problématique est prévue le lendemain. Nous laissons donc les parties prendre en charge cette situation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons les parties à collaborer et à utiliser leurs mécanismes existants afin d'assurer une prise en charge efficace de la santé et la sécurité au travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A

Inspectrice
Service prévention-inspection- Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: [redacted]

B

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation code d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les actions à prioriser et les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code est lancé ne sont pas rappelées aux agents de services correctionnels afin qu'ils puissent les intégrer et les appliquer. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2025-01-20 (RAP1498099) - Délai expire le 2025-02-24 - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(9) Information sur les risques d'agression d'une personne incarcérée (PI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les agents de services correctionnels ne sont pas informés adéquatement sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent avant d'intervenir auprès des PI afin qu'ils puissent adapter leurs interventions. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2025-01-20 (RAP1498099) - Délai expire le 2025-02-24 - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808